



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-I-2014 N°2014022 - CDD du

22 JAN. 2014

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de Maison Rouge*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant le syndicat des eaux de Maison Rouge à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 28 juin 2008 par laquelle le syndicat des eaux de Maison Rouge a engagé la procédure nécessaire à l'autorisation préfectorale de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine, mettre en place de périmètres de protection pour sa source et régulariser ses prélèvements d'eau dans le milieu naturel ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 mai au 7 juin 2013 conformément à l'arrêté préfectoral n°395 du 22 mars 2013 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 juillet 2013 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 29 novembre 2013 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 décembre 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de Maison Rouge la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source de Maison Rouge :

- d'indice de classement national : 04712X0024/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 840,230
Y = 2 283,900

de coordonnées Lambert 93 :
X = 890142
Y = 6715318

Z = 203 m

Z = 203 m

- implantée sur la parcelle n°48, section ZD, au lieudit « *Pré de l'Etang* », sur le territoire d'AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le syndicat des eaux de Maison Rouge est autorisé à dériver les eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier prélevé sur la source ne peut pas dépasser 1 240 m³/jour,
- ✓ le volume annuel prélevé sur la source ne peut pas dépasser 450 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d’exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux de Maison Rouge prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d’arrêt d’exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux de Maison Rouge en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat des eaux de Maison Rouge s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

5-1 Compteurs volumétriques

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

5-2 Rendement du réseau de distribution

Le syndicat des eaux réalise un schéma directeur de distribution de l'eau, comprenant un inventaire patrimonial et des préconisations de travaux. Il prend toutes dispositions pour maintenir un rendement d'au moins 70%.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux de Maison Rouge est autorisé à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux de Maison Rouge doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat des eaux de Maison Rouge doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat des eaux tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de la source citée à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de clarification et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie du siège du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux de Maison Rouge, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 - Périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le PPI appartient au syndicat des eaux de Maison Rouge et demeure sa propriété.

Il est clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdites ;
- les terrains sont maintenus en herbe et régulièrement fauchés et débroussaillés par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- tous les arbres et arbustes sont coupés ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

12.2 - Périmètres de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée (PPRA et PPRB), différents par la nature géologique du sous-sol qui les recouvre, sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Prescriptions communes aux PPRA et PPRB :

Activités interdites :

- la création de tout ouvrage de prélèvement d'eau (sondage, forage, captage) et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du Syndicat des eaux de Maison Rouge ;
- le changement de destination des surfaces boisées ;
- la création de nouvelles exploitations d'élevage ;
- l'épandage d'effluents organiques liquides ;
- les stockages temporaires ou permanents de matières fermentescibles non stabilisées en dehors d'une aire de récupération des jus ;
- les dépôts ou stockages de déchets de toute nature qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- l'ouverture de carrières ou de galeries souterraines ;
- la création ou la modification de plans d'eau, mares ou étangs ;
- le passage de nouvelles canalisations sauf celles de transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ainsi que celles de transport des eaux usées dont la mise en service et l'exploitation sont réglementées ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- la création et l'exploitation de campings.

Activités réglementées :

- les coupes rases sans régénération acquise ne doivent pas dépasser un total de 5 ha par an et chaque coupe rase sans régénération acquise ne peut pas dépasser 5 ha d'un seul tenant (est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération) ;
- lors de l'entretien des fossés, l'étanchéité du fond doit être maintenue ;
- la couverture des sols respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole en vigueur ;
- des bandes enherbées ou boisées d'une largeur de 5 mètres au minimum doivent être implantées en bordure des cours d'eau ;
- les canalisations d'eaux usées sont étanches. Un procès verbal d'étanchéité est dressé avant la mise en service des conduites et l'étanchéité des conduites fait l'objet d'un contrôle par l'exploitant tous les 5 ans ;
- l'extension de toute exploitation agricole existante doit s'accompagner d'un plan efficace de maîtrise des pollutions d'origine agricole ;
- le stockage en bout de champ est exclusivement réalisé dans les conditions suivantes :
 - la quantité stockée ne dépasse pas la quantité qui peut être épandue sur la parcelle où le stockage a lieu,
 - le stockage ne doit pas être réalisé sur des zones vulnérables aux risques d'infiltration ou de ruissellement,
 - une même parcelle ne peut pas faire l'objet d'un stockage deux années consécutives,
 - la durée du stockage ne peut pas dépasser 10 mois ;
- l'épandage des pesticides (agricoles et urbains) fait l'objet d'une consignation systématique dans un registre d'épandage (nature du phytosanitaire, quantité épandue et nom de la parcelle épandue) ;
- les cuves à fioul doivent être soit à double enveloppe, soit à simple enveloppe et installée sur un bac de rétention d'une capacité équivalente au volume stocké ;
- un recensement des assainissements autonomes est réalisé. Les systèmes de filtration sont vérifiés et, si nécessaire, mis aux normes ;
- le syndicat organise une campagne d'information des habitants sur l'utilisation raisonnée des pesticides et sur les modalités de stockage du fioul domestique.

Prescription particulière au PPRA :

Activité interdite : la création de nouvelles zones de construction.

Prescriptions particulières au PPRB :

Activité interdite :

Les rejets ou écoulements directs dans le réseau hydraulique naturel superficiel et particulièrement le ruisseau des Ecoulottes, de tous produits toxiques, pesticides, engrains organiques ou chimiques lors de la vidange ou du rinçage des cuves de préparation (tonnes ou épandeurs par exemple) et l'abandon des emballages de ces produits.

Activités réglementées :

- tout projet de création ou de modification des voies de communication ou d'accessibilité situées dans le PPR devra obligatoirement intégrer des mesures visant à réduire le risque de pollution accidentelle ou chronique : dispositif anti-renversement en bordure de chaussée, imperméabilisation des fossés, continuité du réseau d'évacuation des eaux pluviales... ;

- l'aire actuelle de remplissage des pulvérisateurs qui se situe en bordure du ruisseau à Vars devra être étanche, avec un bac calibré de récupération des lessivages équipé d'un système de capture des pesticides ;
- l'entretien des berges du ruisseau des Ecoulettes sera réalisé exclusivement à l'aide d'engins mécaniques et les débris végétaux retirés afin qu'ils ne rejoignent pas le ruisseau ;
- les projets de construction font l'objet d'une notice d'incidence décrivant l'impact sur l'eau et qui est jointe au dossier de demande de permis de construire.

12.3 - Périmètres de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées à la source *de Maison Rouge*, fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ET DISPOSITIF D'ALERTE

Des panneaux appelant les usagers à la vigilance sont posés par le syndicat des eaux de Maison Rouge sur des emplacements judicieux (par exemple à proximité de la perte du ruisseau des Ecoulettes).

Le syndicat des eaux établit, en lien avec la gendarmerie et les services gestionnaires des voiries, un plan d'alerte afin d'être averti dans les plus brefs délais d'accidents, sur les routes traversant les périmètres de protection, entraînant le déversement de produits indésirables ou toxiques susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées.

Article 14. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux de Maison Rouge les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat des eaux indemnise les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 17. MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 13, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat des eaux de Maison Rouge et les maires d'AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE, ECUELLE et VARS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

Le syndicat des eaux de Maison Rouge ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies d'AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE, ECUELLE et VARS pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du syndicat des eaux de Maison Rouge dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins du syndicat des eaux de Maison Rouge, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires des communes d'AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE, ECUELLE et VARS qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 25.

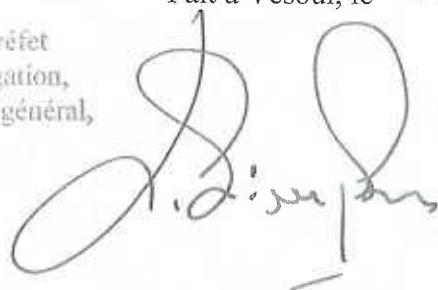
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux de Maison Rouge et les maires d'AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE, ECUELLE et VARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux maires de AUTREY-LES-GRAY, BOUHANS-ET-FEURG, BROYE-LES-LOUPS-ET-VERFONTAINE, CHARGEY-LES-GRAY, FAHY-LES-AUTREY, NANTILLY, OYRIERES et POYANS ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF) ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

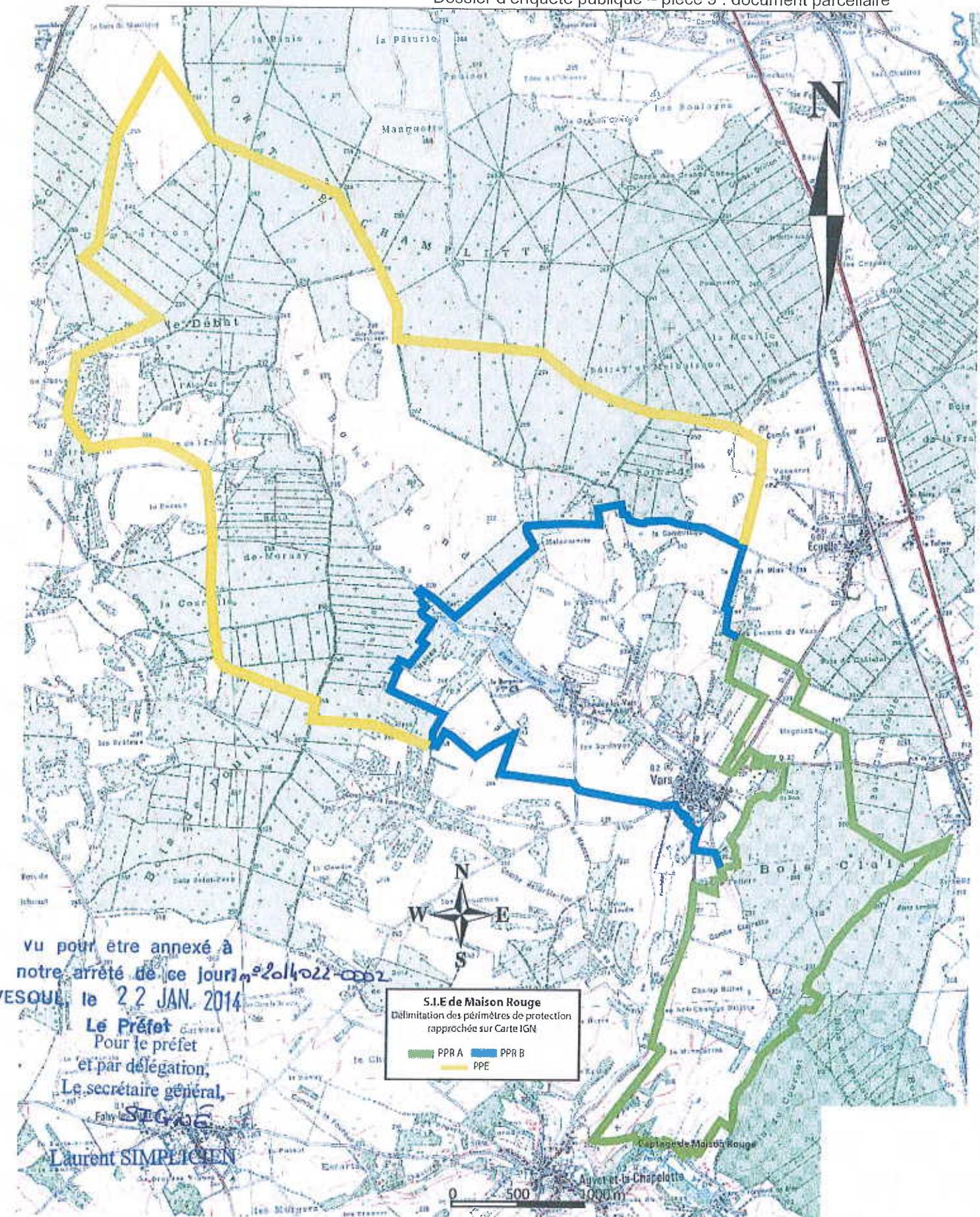
Fait à Vesoul, le 22 JAN. 2014

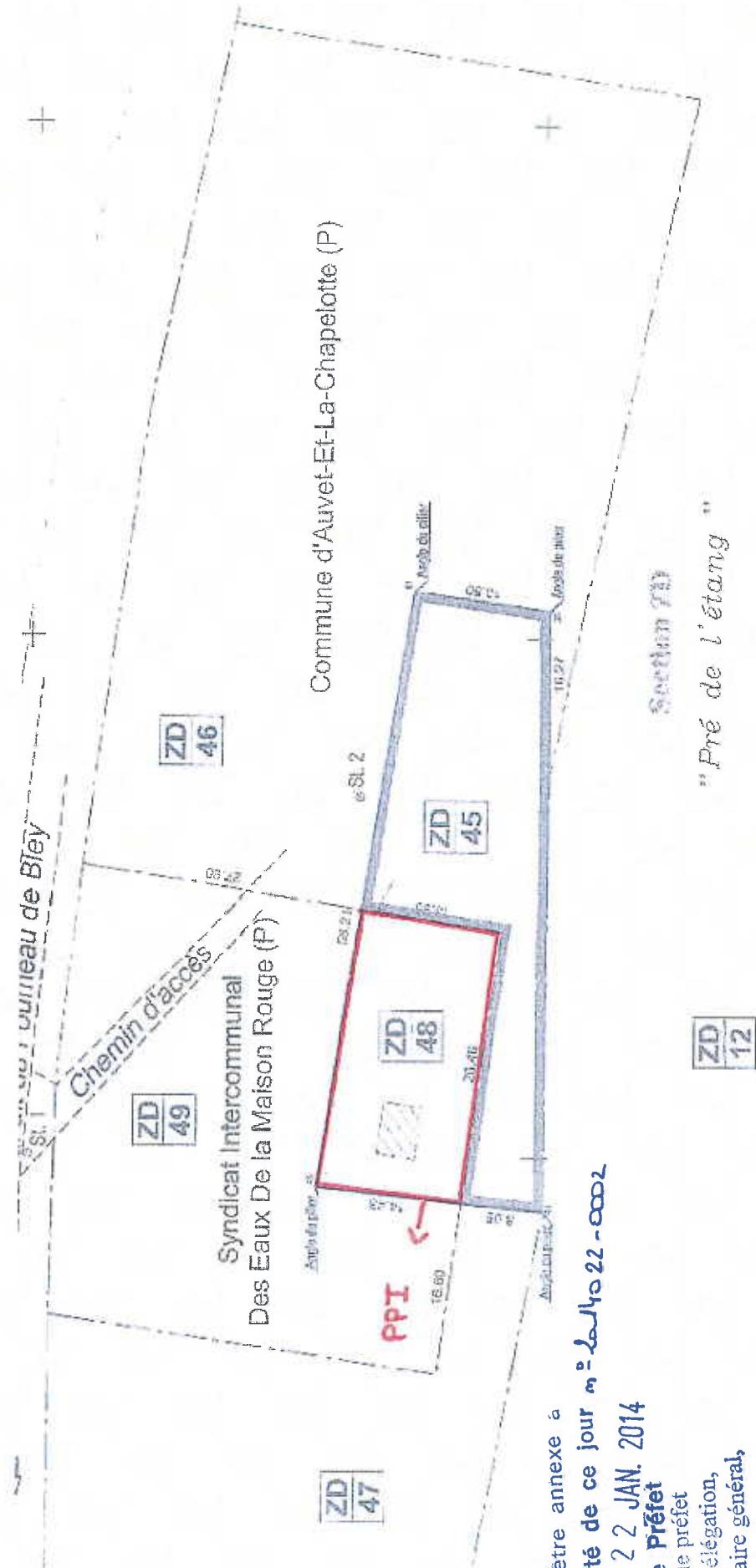
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN

PROTECTION DES RESOURCES A.E.P
SIE de Maison Rouge
Dossier d'enquête publique – pièce 9 : document parcellaire





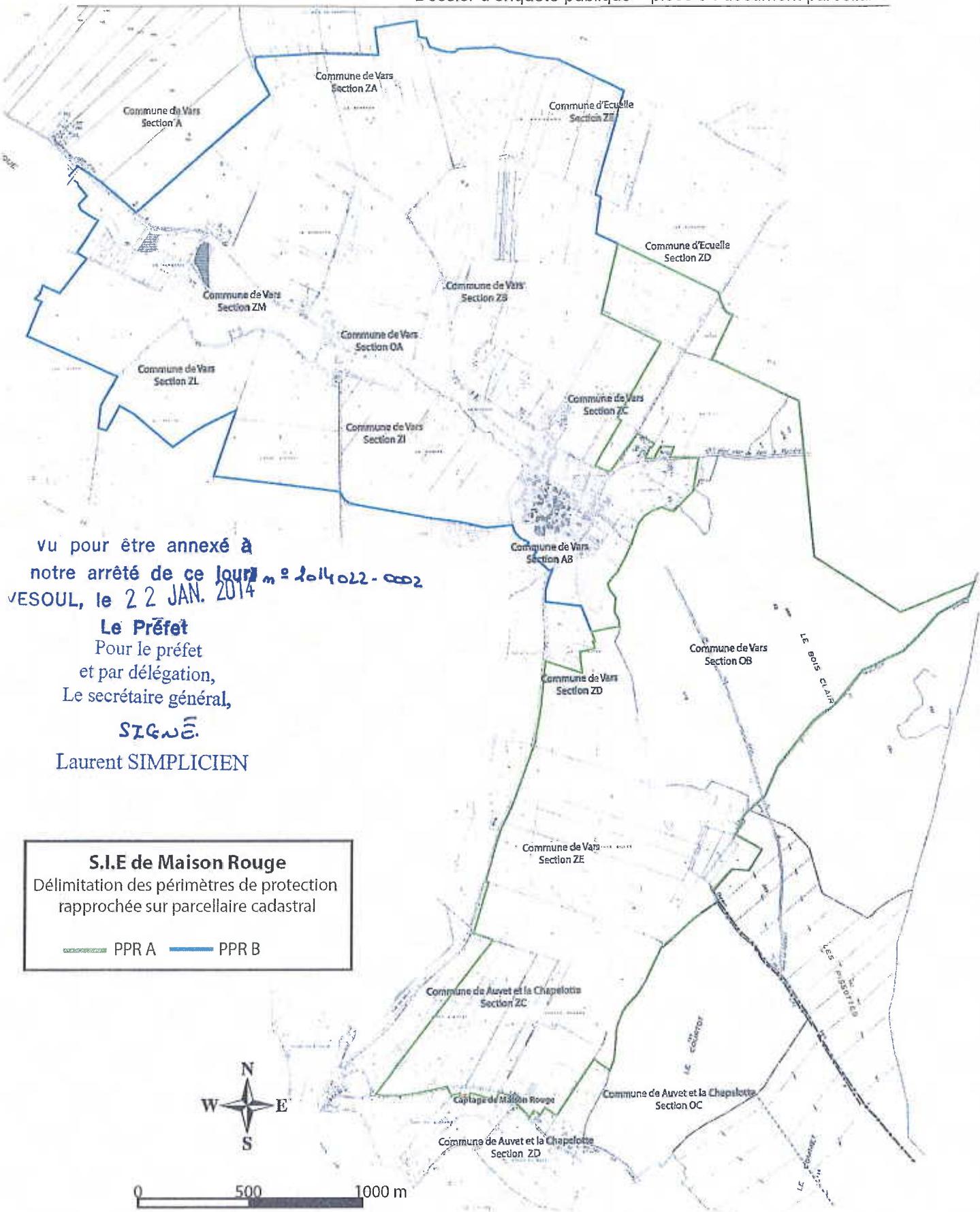
vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n° 2014-022-0002
VESOUL, le 22 JAN. 2014

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE.

Laurent SIMPLICIEN

Délimitation parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de la Maison Rouge



PROTECTION DES RESOURCES A.E.P
SIE de Maison Rouge
Dossier d'enquête publique – pièce 9 : document parcellaire

This cadastral map shows the Delimitation of the protection zones (PPR A and PPR B) around the capture point of the S.I.E de Maison Rouge. The map includes several communes and sections:

- Commune d'Avet et la Chapelotte Section ZE
- Commune de Vars Section ZD
- Commune de Vars Section ZA
- Commune de Vars Section ZB
- Commune de Vars Section 08
- Commune de Vars Section 09
- Commune d'Auret et la Chapelotte Section ZD
- Commune d'Auret et la Chapelotte Section ZB

The map also features a network of roads, paths, and a river. A legend in the bottom right corner provides details about the protection zones:

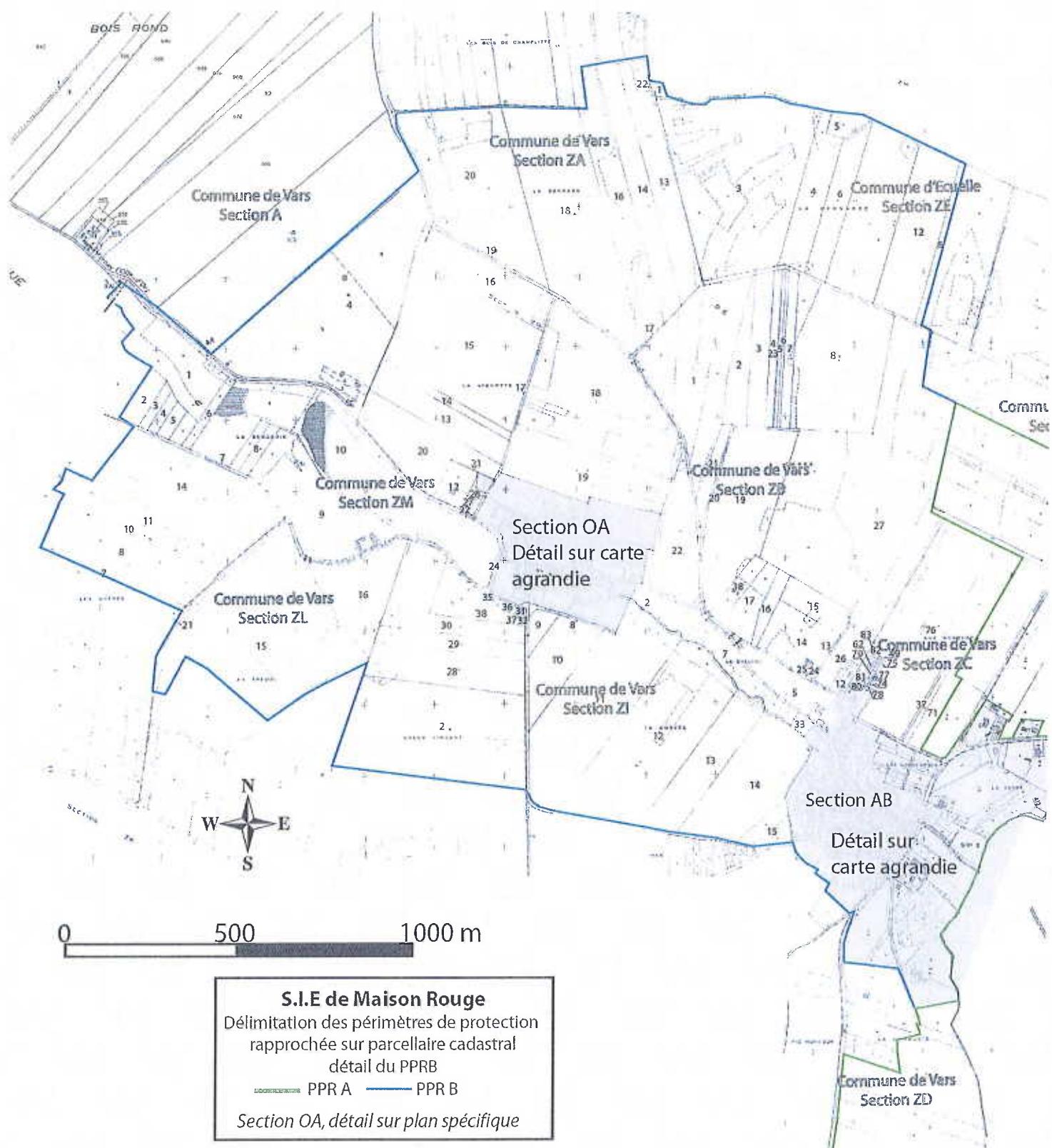
S.I.E de Maison Rouge
Délimitation des périmètres de protection rapprochée sur parcellaire cadastral
Détail du PPRA ————— PPRB

A compass rose indicates cardinal directions (N, S, E, W) and a scale bar shows distances of 0, 500, and 1000 meters.

Cabinet REILE Pascal
25 720 BEURE – année 2013

-6-

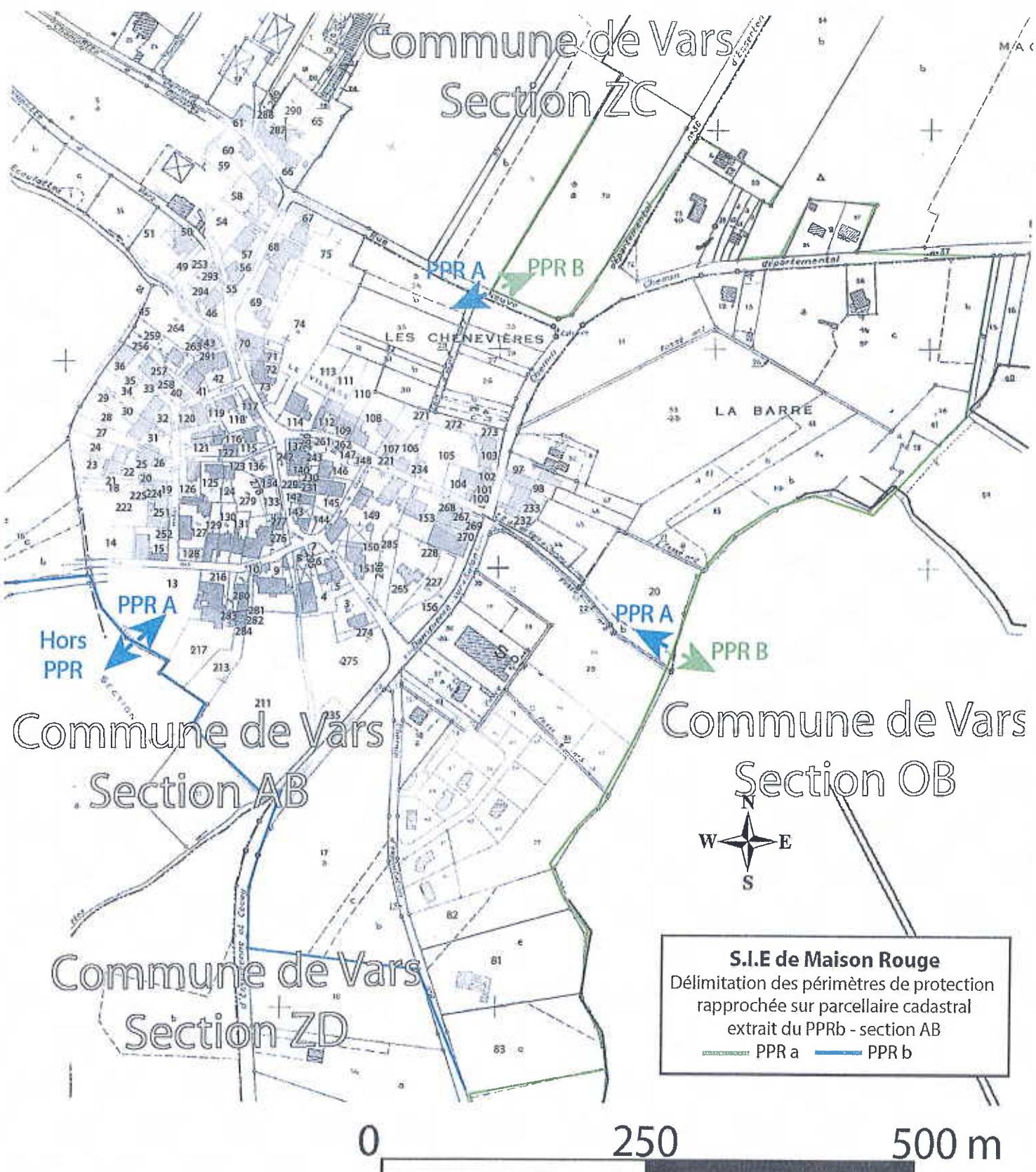
417.



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n° 2014-022-0002
VESOUL, le 22 JAN. 2014

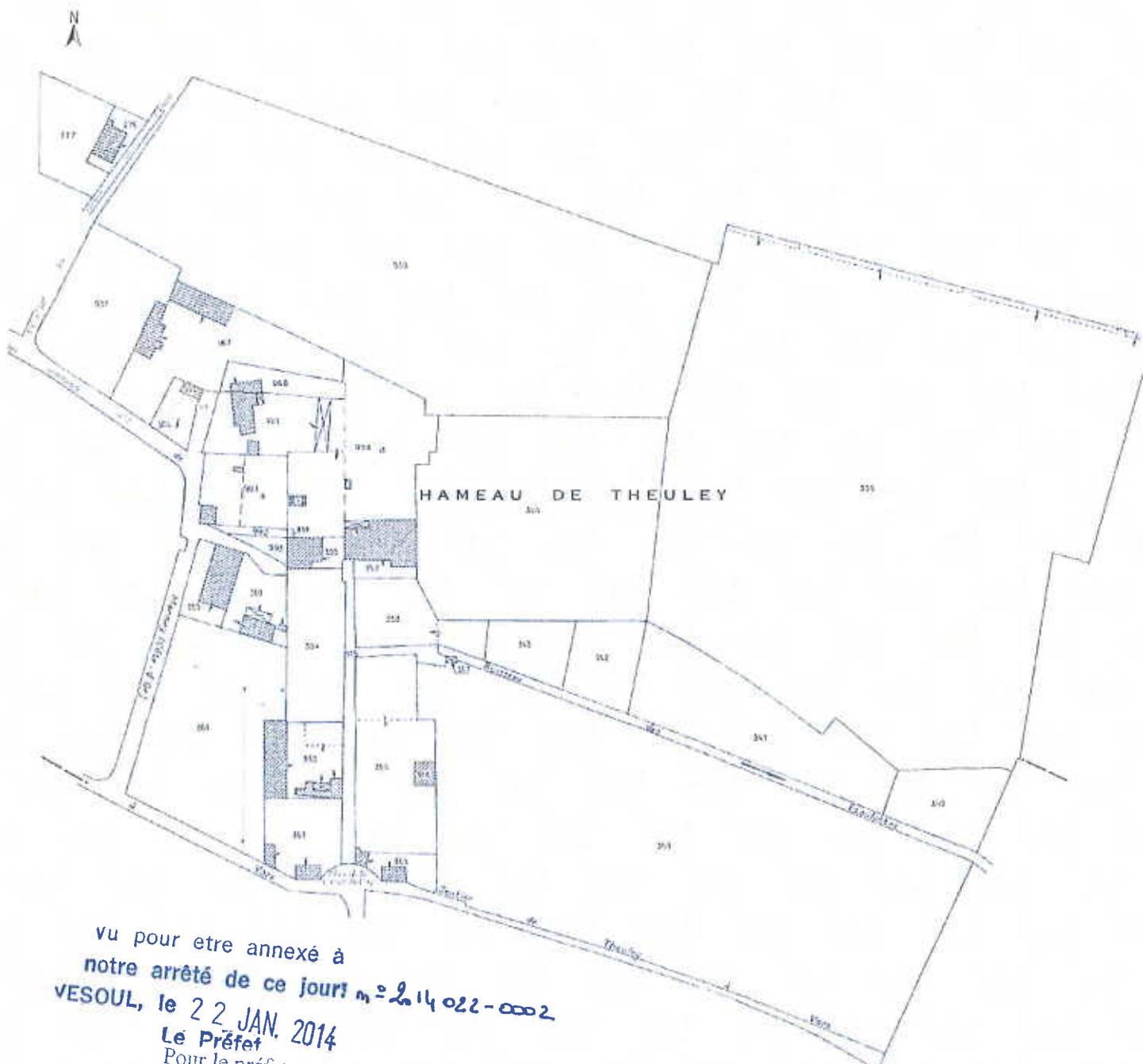
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ
Laurent SIMPLICIEN



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n° L-14022-0002
VESOUL, le 22 JAN. 2014

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ.
Toussaint GUYOT



SIGNÉ
Laurent SIMPLICIEN

S.I.E de Maison Rouge
Détail de la section A2, Hameau de Theuley
(inclus en totalité dans le PPR B)

0 125 250 m